

DEPARTEMENT DU RHONE
CANTON DE THIZY-LES-BOURGS
COMMUNE D'AMPLEPUIS

N° 25/12/435

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMPLEPUIS**

Nous, soussigné, Maire de la Commune d'AMPLEPUIS ;

Vu le Code Général es Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 13/03/1937 modifiée par le décret n°61-1207 du 2/11/1967 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et région ;

Vu la loi n°95-66 du 20/01/1995 et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret 86-427 de la 13/03/1986 portante création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°619 du 25/01/1999

Vu l'arrêté municipal n°93-02-19 R du 16/02/1993 règlementant les taxis sur la commune d'Amplepuis ;

Vu l'arrêté municipal n°22/04/109 du 06 avril 2022 portant transfert d'autorisation de stationnement de taxi n°2 ;

Vu la demande présentée par SAS TAXI, AJ2M en date du 11 décembre 2025;

ARRETONS :

Article 1 : SAS TAXI, AJ2M, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune d'Amplepuis, autorisation de stationnement n°2: un véhicule **VOLKSWAGEN PASSAT** immatriculé **HH-472-AF** en remplacement du véhicule MERCEDES BENZ immatriculé GG-871-WQ, à compter du 16 décembre 2024.

En attente de clientèle et destinés au transport particulier des personnes et de leurs bagages à titre onéreux.

Article 2 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit impérativement être signalé en Mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit en assurer une exploitation effective et continue, personnellement et/ou avec des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la Mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, la titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi 95-66 de 20/01/1995, et après une durée d'exploitation effective et continue de 15 ans.

Article 5 : Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 7 : Le véhicule de taxi mentionné à l'art 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture du Rhône.

Article 8 : L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Monsieur le policier municipal est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressé à la Préfecture du Rhône.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3), dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de notification, en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir en justice.

Fait à Amplepuis, le 16 décembre 2025

Le Maire,

René PONTET

